

parce que les volontés humaines sont changeantes, et que d'ordinaire dans une association nombreuse les caractères sont différents, soit parce que le cours des temps fit dévier insensiblement les observances primitives, il advint pratiquement parmi les Franciscains que les uns se plurent à adopter un genre de vie, les autres un autre. Cette union intime que François avait eue en vue, qu'il avait poursuivie, sans cesse, qu'il avait voulu léguer à ses fils comme héritage sacré, reposait surtout sur deux principes : l'amour de la pauvreté volontaire et l'imitation des exemples du Séraphique Père dans la pratique des autres vertus. Ce sont là les marques distinctives de l'Institut franciscain ; ce sont là les bases de sa stabilité. Or cette sublime pauvreté que l'homme de Dieu, durant toute sa vie, aima souverainement, certains de ses disciples eurent à cœur de la conserver absolument intacte ; mais d'autres, la trouvant trop austère, préférèrent la mitiger. Dès lors une scission se produisit : d'une part les *Observants*, de l'autre les *Conventuels*.

Il en fut de même de cette perfection de vie, de ces hautes et splendides vertus qui ont brillé jusqu'au prodige dans la personne de FRANÇOIS : les uns voulurent les imiter vaillamment et rigoureusement ; les autres, avec un peu de latitude. Des premiers se forma la famille des *Capucins* et il en résulta une triple division. L'Ordre, néanmoins, ne fut pas frappé de stérilité. Qui ne le sait, en effet, dans chacune des diverses observances déjà signalées, il s'est trouvé des membres qui ont bien mérité de l'Eglise et se sont rendus illustres par leurs vertus.

Au sujet de l'Ordre des Conventuels et de celui des Capucins Nous ne décrétons rien de nouveau. Ils ont le droit légitime de garder leur discipline, qu'ils continuent à la garder. Notre présente Constitution concerne seulement ceux d'entre les Fils de saint FRANÇOIS qui par concession du Siège apostolique ont la préséance et l'honneur sur tous les autres et gardent le nom pur et simple de *Frères Mineurs*, ratifié par Léon X (1).

Ces derniers aussi, sur certains points, n'ont pas tous un genre de vie uniforme. En effet, tous sans doute se sont appliqués à observer les prescriptions de la règle commune ;

(1) Constitution *Ite et vos*, 1^{re} Kal. jun. 1517.